

AOC 78

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

AOC 78 - Association des Œnophiles Ovillois et Carrillons des Yvelines (78) et des environs

ARTICLE 2 - BUT OBJET

L'association a pour objet **de promouvoir la culture française des vins et spiritueux de façon conviviale et accessible à tous, au moyen de conférences, dégustations, sorties, visites dans le vignoble, ou tout autre animation ou moyen approprié.**

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

1 Passage Anatole

7840 Carrières sur Seine

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur,
- b) Membres bienfaiteurs,
- c) Membres actifs ou adhérents.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte aux personnes morales ou personnes physiques majeures.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont versé la cotisation annuelle.

La cotisation des membres actifs est fixée chaque année par décision du conseil d'administration.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services distingués par l'association, sur proposition du conseil d'administration et sur vote à la majorité de l'assemblée générale ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation fixée par l'assemblée générale constitutive.

Son montant est ensuite révisé chaque année par l'assemblée générale.

Les membres actifs et bienfaiteurs à jour de leur cotisation, et les membres d'honneur, ont pouvoir de vote à l'assemblée générale.

La cotisation une fois versée est définitivement acquise à l'association.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission,
- b) Le décès,
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

La perte de qualité de membre n'entraîne pas de remboursement de la cotisation.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° les cotisations,
- 2° les participations des membres aux conférences, dégustations, sorties, visites dans le vignoble, ou toute autre animation ou moyen pédagogique approprié,
- 3° les subventions de l'Etat, des départements et des communes,
- 4° toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations. Lors de l'assemblée générale ordinaire ne peuvent être abordés que les points préalablement inscrits à l'ordre du jour.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre ne peut détenir au maximum que deux pouvoirs de vote nominatif, en sus du sien.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration. Les candidatures doivent parvenir au moins sept jours avant l'assemblée générale au secrétaire.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil d'administration.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de six à dix membres, élus pour trois années par l'assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres du conseil d'administration ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un-e président-e ;
 - 2) Un-e secrétaire,
 - 3) Un-e trésorier,
- Et le cas échéant,

- 4) Un-e- secrétaire adjoint-e,
- 5) Un-e- trésorier-e adjoint-e.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Le président est le représentant légal de l'association. Il dirige l'association et préside les organes de l'association. En pratique, il exécute les décisions prises par le conseil d'administration. Il a le pouvoir de représentation de l'association, le pouvoir de signer les contrats, et le pouvoir de convoquer le bureau et le conseil d'administration.

Le trésorier assure la gestion des finances de l'association. Il effectue les paiements, recouvre les recettes et, à ce titre, il fait fonctionner les comptes de l'association et est responsable de leur tenue. Il a le pouvoir d'ouvrir des comptes bancaires nécessaires au fonctionnement de l'association dans tout établissement bancaire, et d'en assurer la gestion. Il a le pouvoir de signature sur les comptes bancaires de l'association. Il rend compte de sa gestion devant l'assemblée générale.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Carrières-sur-Seine, le 22 juillet 2024

Bernard Cottrant, Président

Eric DATTIN, Trésorier